

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TANG FRERES

153 A 163 BD DE STALINGRAD
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/FM/N°308GR
Code AIOT : 0100190857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement TANG FRERES implanté 153 à 163 BD DE STALINGRAD 94400 VITRY-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à faire un point sur la situation administrative de l'établissement, compte-tenu de la dimension de l'entrepôt couvert.

Il s'avère que la révision des règles de classement des installations pouvant relever de la rubrique 1510 est de nature à impacter le classement de l'établissement Tang Frère de Vitry-sur-Seine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANG FRERES
- 153 A 163 BD DE STALINGRAD 94400 VITRY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100190857
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement Tang Frères de Vitry-sur Seine a fait l'objet d'un dossier d'un récépissé de déclaration en date du 20/09/1995 au titre des rubriques 361-B2, 1434-1b, 1510-2, 2925 et 2935-2.

La station service initialement déclarée n'avait pas été mise en service en 2002, ce qui rendait la déclaration caduque ; les autres rubriques devaient être mises à jour suite à la construction de l'entrepôt et à l'évolution de la nomenclature des installations classées. Ainsi, par courrier préfectoral en date du 19/09/2003, le Préfet a acté du nouveau classement de l'installation uniquement au titre des rubriques 1510-2, 2925 et 2920-2b.

L'ensemble immobilier comprend un supermarché de produits asiatiques, ouvert au grand public, auquel est adossé, selon les données du dossier de déclaration :

- un entrepôt de stockage de produits de grande consommation, servant à l'origine de plateforme logistique pour les magasins Tang Frères,
- des installations de charges pour engins de manutention électriques,
- des chambres froides pour la conservation des denrées périssables,
- un bâtiment de plusieurs étages, comprenant des espaces de stockages de fruits et légumes, et des bureaux.

Le dossier indique également la présence d'une chaufferie comprenant deux chaudières de 290 kW de puissance unitaire thermique nominale, soit 580 kW.

L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration, mais la préfecture en dispose bien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	Demande d'action corrective	6 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1	Demande d'action corrective, transmission de justificatif	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de réception du présent rapport

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point de situation concernant l'état administratif de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est à réaliser (**cf chapitre 3) du présent rapport**).

L'absence de contrôle périodique depuis le dépôt du dossier de déclaration motive le constat d'une non-conformité, qui aurait pu constituer un motif suffisant à proposer une mise en demeure. Toutefois, l'exploitant a transmis par courriel du 06/09/2025 son engagement à produire ce contrôle dans les plus brefs délais.

Le rapport de contrôle périodique permettra à l'inspection d'obtenir une première évaluation de l'état de conformité réglementaire de l'établissement aux dispositions applicables, a minima en ce qui concerne l'entrepôt d'un volume d'environ 47 000 m³. **Il est attendu que l'exploitant transmette ce rapport à l'autorité préfectorale, en portant en copie l'inspection des installations classées, dès réception, et avant un délai de 4 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis les éléments dont il dispose au moment de l'inspection. Il s'agit d'une déclaration datée du 27/11/2002 (dossier produit par la société SOCOTEC), d'un courrier préfectoral indiquant la nécessité de produire des compléments et d'éléments tirés des permis de construire déposés par l'exploitant. Les autres pièces prévues par l'arrêté ministériel ne sont pas disponibles, notamment l'état des stocks, le plan des réseaux, le dernier rapport de contrôle périodique, etc. Non-conformité n°1 : contrairement aux dispositions du point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le dossier remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ne comprend pas les différents documents prévus par l'arrêté précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

Au moment de l'inspection, l'exploitant n'a pas remis de rapport de contrôle périodique.

Sur sollicitation de l'inspection par courriel du 25/08/2025, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments complémentaires pouvant satisfaire l'obligation réglementaire.

Au regard du caractère régulier de l'installation (cf. chapitre 3 du présent rapport), l'inspection émet le constat suivant :

Non-conformité n°2 : contrairement aux dispositions du point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ces installations.

L'exploitant a transmis par courriel du 06/09/2025, l'engagement pris auprès de la société APAVE à réaliser ce contrôle périodique. **Il est attendu que le rapport associé soit transmis dans les meilleurs délais à l'autorité préfectorale et en copie à l'inspection des installations classées, en tout état de cause avant 4 mois à compter de la date de réception du présent rapport.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : respect de prescription, transmission de justificatif.

Proposition de délais : 4 mois

3) Examen de la situation administrative de l'établissement

Synthèse des informations disponibles dont dispose l'inspection des installations classées à la date de la présente inspection :

Pendant l'inspection, l'exploitant a précisé que l'entrepôt de produits secs de grande taille, dit « LOCAMION », a été construit en 1996. Le bâtiment a fait l'objet d'un permis de construire modificatif en 1998. L'espace de vente a été construit en 2001. La surface des chambres froides est d'environ 800 m² (cf. figure 2, secteur légendée « entrepôt 1511 »).

L'ensemble du site est détenu par la société SCI INVESTISUD (magasin, entrepôt, etc.)

TANG Frères a construit un entrepôt de stockage à Champlan (département 91), visant notamment à reprendre tout ou partie du stockage effectué à Vitry-sur-Seine. Toutefois, les représentants de l'exploitant ont précisé que l'avenir de ce dernier n'est pas défini.

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration initial en date du 20/09/1995 et d'une mise à jour de son classement par courrier préfectoral en date du 19/09/2003 pour les rubriques 1510, 2925 et 2920.

Analyse de l'inspection

L'installation est donc régulière pour les activités décrites dans le dossier de déclaration initial et bénéficie des droits d'antériorité.

Ceux-ci sont toutefois à examiner, en ce qui concerne notamment les dispositions constructives, aux règles applicables à la date du dépôt de dossier initial.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées ou à la préfecture du Val-de-Marne, d'autres demandes ou documents relatifs à la réglementation ICPE (porter à connaissance de modification, etc.)

Le dossier de déclaration actualisé en 2002 comprend plusieurs informations intéressantes :

→ l'entrepôt est soumis à la rubrique 1510, pour une « surface de 5600 m² et d'une hauteur de 8,40m, ce qui porte son volume à 47040 m³ ». Le dossier précise que « la quantité de produits stockés représente 7000 palettes soit 4000 t environ ».

→ les installations génératrices de froid relevaient de la rubrique 2920 2 b, qui n'existent plus ;

→ l'établissement comprend des dispositifs de charge relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature, pour une puissance de charge de 25 kW (39 chariots). Les batteries employées sont dites « au gel », sans dégagement d'hydrogène.

→ l'exploitant référence également dans le dossier l'existence de deux chaudières de 290 kW, soit 580 kW de puissance thermique

Le document décrit le stockage et indique notamment l'existence de stockage dans des étages des constructions (cf copie d'écran ci-dessous) :

3.2. Configuration de l'établissement

L'ensemble des locaux se compose de la façon suivante :

- 1^{er} et 2^{ème} sous-sol : parc de stationnement de voitures pour 220 places et aire d'enlèvement des marchandises
- rez-de-chaussée : supermarché, hall d'entrée des bureaux, chambres froides et à l'extérieur, la cour de livraison et la zone d'entreposage,
- 1^{er} étage : chambre froide, stockage des fruits et légumes et préparation des commandes du supermarché, bureau des vendeurs, chaufferie gaz,
- 2^{ème} étage : stockage des fruits et légumes, préparation des commandes, réfectoire et locaux du personnel,
- 3^{ème} étage, 4^{ème} étage et 5^{ème} étage : bureaux.

Figure 1: Extrait du dossier de déclaration

Analyse de l'inspection

Pour ce qui concerne les installations productrices de froid (anciennement rubrique 361, puis 2920) :

Les équipements mis en œuvre décrits dans le dossier présentent des charges en fluide frigorigène R404A (gaz de type HFC , potentiel de réchauffement global d'environ 3922) de 350 kg pour les groupes assurant le refroidissement des équipements à froid positif, 400 kg pour le refroidissement des équipements à froid négatif.

Si l'installation est toujours conforme aux données initiales du dossier de déclaration, les installations sont soumises à la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE, les équipements doivent notamment être dotés d'un dispositif de détection de fuite, et le gaz en lui-même présente dorénavant des restrictions d'usage en application des dispositions du règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Pour ce qui concerne les installations de charge (rubrique 2925) :

L'inspection a constaté au moment de la visite l'existence des points de charge. L'activité est toujours effectuée dans l'établissement, sous auvent.

Considérant qu'au regard des informations disponibles dans le dossier, les batteries ne sont pas susceptibles d'émettre de l'hydrogène pendant la charge, l'installation ne dépasserait pas le seuil de déclaration de la rubrique 2925-2.

Pour ce qui concerne les activités de stockage, sous température dirigée ou non (susceptible de relever des rubriques 1510 et 1511) :

Le dossier ayant été déposé en 1995 et l'entrepôt principal ayant été construit en 1996 selon les déclarations de l'exploitant, la hauteur permettant de déterminer le volume de l'entrepôt est celle correspondant à la hauteur utile sous ferme (référence à l'article 3 de l'Instruction Technique du 4 février 1987)¹.

Le dossier indique une hauteur de 8,40 m, confirmée par des mesures réalisées par sondage sur place par les inspecteurs à l'aide d'un télémètre fourni par l'exploitant, dont les résultats sont de même grandeur (8,60 et 8,59 m).

L'inspection a constaté lors de la visite des locaux l'existence d'une activité de stockage dans une pièce située dans le corps principal du bâtiment abritant la surface de vente (cf. figure 2, secteur légendé « activité relevant de la 1510 »). Le cas échéant, au regard des règles de classement prévus par le guide entrepôt dans sa dernière version, ce volume de stockage pourrait être à inclure au volume global des installations relevant de la rubrique 1510 afin de déterminer le régime de classement. Le cas échéant, il reviendra à TANG FRERES de justifier que ce volume constitue une réserve de stockage attenante au supermarché, encadrée réglementairement par les dispositions applicables aux ERP (cf. question I.3.10 du guide entrepôt). Lors de la visite, au vu des modalités de communication entre ce local, l'entrepôt et le magasin, et de la nature du stockage (produits palettisés, conditionnés au transport et disposés sur des racks, cf. figure 3), ce volume semblait correspondre à une annexe de l'entrepôt et non du supermarché.



Figure 2: Vue aérienne du bloc immobilier détenu par SCI Investisud. Le bâtiment situé au milieu de l'image est l'exploitation ICPE LA GALIOTE PRENANT

¹ Cf. question I.3.8 (validée le 24/09/2021) du guide entrepôt, version révisée de juin 2024, disponible gratuitement en ligne à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf



Figure 3: Vue du local référencé comme "activité relevant de la 1510", identifié en figure 2

L'inspection n'a pas procédé à la visite des locaux situés en étage (cf. figure 1). Il revient à l'exploitant de définir si ces espaces relèvent ou non de la réglementation ICPE, en particulier au regard des rubriques :

- 1510, 1511 ou assimilés pour les espaces de stockage, de la même manière que pour le local situé au rez-de-chaussée ;
- 2220, 2221, pour les locaux indiqués comme « préparation des commandes »
- 4755 ou autres rubriques de la série 4XXX, pour les produits présentant des propriétés dangereuses (alcool de bouche, aérosols, etc.)

Le cas échéant, il convient de les prendre en compte lors de la détermination du classement.

Les installations ne disposant pas de récépissé de déclaration, il n'a pas été communiqué à l'exploitant les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à la date de déclaration.

Il convient que l'exploitant transmette, pour ce qui concerne l'entrepôt et les locaux de stockage, une évaluation de la conformité de l'établissement aux dispositions prévues à l'époque par les arrêtés ministériels en vigueur, en prenant en compte l'antériorité de l'établissement, dont celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (par exemple, les dispositions constructives).

Le raisonnement est à prolonger aux chambres froides.

L'inspection rappelle également à l'exploitant, au regard de l'implantation de l'entrepôt principal en bordure de site et en application des dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, qu'il est tenu d'élaborer avant le 1^{er} janvier 2026 une étude visant à déterminer les

distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m^2 . Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée.

Compte-tenu de la présence de cible en hauteur (immeuble d'habitation situé en face de la rue Erik Satie, cf. figure 4), l'exploitant devra veiller à prendre en compte les différentes hauteurs comme données d'entrée de l'étude, et ne pourra se contenter de produire une étude effectuée à hauteur d'homme.



Figure 4: Vue google maps de la rue Erik Satie - paroi de l'entrepôt principal visible sur le côté droit. Des immeubles d'habitation sont présents (plusieurs niveaux), côté gauche.

Demande complémentaire n°1 : l'exploitant est invité à remettre, sous 6 mois :

- une évaluation actualisée du classement ICPE des installations de l'ensemble du groupe immobilier. En ce qui concerne les installations de stockage, il est attendu que l'exploitant s'appuie sur les dernières règles édictées dans le guide entrepôt, dans sa version révisée de juin 2024, et posant notamment les concepts d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage, de système de couverture cohérent, d'en cours de production ou de matières relevant d'une activité de messagerie, etc.

- un état de conformité de l'entrepôt et des éventuels espaces de stockage secondaires, y compris les chambres froides, aux dispositions prévues antérieurement, notamment par l'arrêté type – rubrique n° 183 ter : entrepôts couverts, et qui couvrent les dispositions réglementaires non applicables par antériorité de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 actuellement en vigueur ;

- l'étude de flux thermiques requises par l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et, le cas échéant, le plan d'action visant à satisfaire les mesures à prendre décrite au point A, B et C du

même article.

Suites envisagées

Ces éléments permettront d'engager le processus nécessaire à la proposition d'un arrêté préfectoral visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, par l'application des dispositions des articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement.

Les informations de conformité relatives aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pourront être obtenues lors de la transmission du rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme extérieur.